



GDS

Pyrénées-Atlantiques

**PROGRAMME COLLECTIF DE LUTTE
CONTRE L'AGALACTIE CONTAGIEUSE
DES PETITS RUMINANTS**

Il est mis en place dans le département des Pyrénées-Atlantiques un programme collectif de lutte contre l'agalactie contagieuse des petits ruminants dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64), avec le concours de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il comporte des mesures obligatoires vis-à-vis de l'ensemble des propriétaires ou détenteurs de petits ruminants présents de façon temporaire ou permanente dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Il incombe aux propriétaires et détenteurs de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures du présent programme, notamment en assurant la contention des animaux.

Le contenu de ce programme de lutte est décrit dans le présent document qui comporte les chapitres suivants :

Outils et classification

- les outils de dépistage et de diagnostic,
- les statuts des élevages,
- le zonage.

Mesures applicables

- la déclaration clinique de la maladie,
- le dépistage,
- l'assainissement des troupeaux,
- la gestion des mouvements d'animaux

Organisation et gestion du programme de lutte

Ce programme de lutte a valeur de Programme Collectif Volontaire au sens de l'article L201-12 du Code rural.

OUTILS DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC

1 – La bactériologie

- Support : lait individuel et lait de grand mélange (tank ou bidon).
- Technique : PCR méthode directe (POL C).
- Laboratoire exécutant les analyses : les Laboratoires des Pyrénées et des Landes (LPL).
- Méthode et règles d'interprétation des résultats fixées par le comité technique en relation avec la coordination nationale agalactie.

PCR + = positif (P)

PCR - = négatif (N)

2 – La sérologie

- Support : sang individuel
- Technique : ELISA (Kit Pourquoiier)
- Règles d'interprétation fixées par le comité technique en relation avec la coordination agalactie et le laboratoire de référence (ANSES LYON).

Tout petit ruminant possédant un % de DO supérieur ou égal à 30% est considéré comme séropositif.

Cas particulier :

Tout élevage indemne ayant :

-1 résultat sérologique supérieur à 50%,

ou

-2 résultats sérologiques supérieurs à 30%,

se verra attribuer un statut suspendu et fera l'objet d'un protocole de confirmation, défini par le GDS.

STATUTS

| | Obtention / Rétablissement | Maintien | Retrait / Suspension |
|----------------------------------|--|---|--|
| Infecté | <p>Tout élevage ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -1 résultat PCR positif sur le lait de troupeau lors des opérations de dépistage annuel OU -1 résultat PCR positif sur le lait de troupeau ou sur le lait d'un animal lors d'une déclaration volontaire d'un épisode d'AC clinique | <p>Nombre d'analyses insuffisant lors des opérations de dépistage</p> <p>OU</p> <p>1 résultat PCR positif sur le lait de troupeau lors des opérations de dépistage annuel</p> <p>OU</p> <p>1 résultat sérologique positif lors des opérations de dépistage annuel</p> | <p>Aucun résultat PCR de lait de troupeau positif lors des opérations de dépistage</p> <p>ET</p> <p>Aucun résultat sérologique positif lors des opérations de dépistage</p> <p>=> Statut « En cours d'assainissement »</p> |
| A risque vacciné | <p>Elevage ayant pratiqué la vaccination avec un vaccin inactivé et avec autorisation de la DDPP.</p> | <p>Résultats PCR négatifs lors des opérations de dépistage annuel.</p> <p>ET</p> <p>1 résultat sérologique positif lors des opérations de dépistage annuel</p> | <p>Mêmes conditions que pour le statut Infecté</p> <p>=> Statut « En cours d'assainissement »</p> |
| En cours d'assainissement | <p>Elevage de statut initial « Infecté » ou « A risque vacciné » ayant présenté pour la première fois lors de la dernière opération de dépistage : aucun résultat PCR de lait de troupeau positif ET aucun résultat sérologique positif</p> | <p>Aucun résultat PCR de lait de troupeau positif lors de la dernière opération de dépistage</p> <p>ET</p> <p>Aucun résultat sérologique positif lors de la dernière opération de dépistage</p> | <p>Aucun résultat PCR de lait de troupeau positif lors des opérations de dépistage</p> <p>ET</p> <p>Aucun résultat sérologique positif lors des opérations de dépistage depuis 2 ans révolus</p> <p>=> Statut « Indemne »</p> |

| | Obtention / Rétablissement | Maintien | Retrait / Suspension |
|--------------------------|--|---|--|
| Indemne | <p>Elevages de statut initial « Suspendu » dont le résultat des opérations spécifiques a permis l'obtention d'un statut « Indemne »</p> <p>OU</p> <p>Elevages de statut initial « En cours d'assainissement » maintenu pendant au moins 2 années</p> <p>OU</p> <p>Elevages de statut initial « Sous surveillance » avec aucun résultat PCR positif et aucun résultat sérologique positif lors de la dernière opération de dépistage</p> <p>OU</p> <p>Elevages de statut initial « Indemne » avec aucun résultat PCR positif et aucun résultat sérologique positif lors de la dernière opération de dépistage</p> | <p>Aucun résultat PCR de lait de troupeau positif lors de la dernière opération de dépistage</p> <p>ET</p> <p>Aucun résultat sérologique positif lors de la dernière opération de dépistage</p> | <p>Un résultat PCR positif lors de la dernière opération de dépistage</p> <p>OU</p> <p>Un résultat de sérologie positif lors de la dernière opération de dépistage</p> <p>OU</p> <p>Nombre de résultats d'analyse insuffisant par rapport aux nombres requis lors de la dernière opération de dépistage</p> <p>OU</p> <p>Elevage ayant pratiqué une vaccination de ses animaux avec un vaccin inactivé</p> |
| Sous surveillance | <p>Elevages de statut initial « Indemne » ayant fait l'objet d'un protocole de confirmation ayant abouti à la confirmation de la présence d'animaux avec des résultats sérologiques positifs vis-à-vis de l'Agalactie Contagieuse</p> | <p>Résultats sérologiques positifs lors des opérations de dépistage</p> <p>ET</p> <p>Résultats PCR requis négatifs lors des opérations de dépistage</p> | <p>Résultats sérologiques négatifs lors des opérations de dépistage</p> <p>ET</p> <p>Résultats PCR requis négatifs lors des opérations de dépistage</p> <p>=> Statut « Indemne »</p> |

| | Obtention / Rétablissement | Maintien | Retrait / Suspension |
|-----------------|---|---|--|
| Suspendu | <p>Elevages de statut initial Indemne ne disposant pas du nombre de résultat d'analyse requis lors des opérations de dépistage</p> <p>OU</p> <p>Elevages faisant l'objet d'un protocole de confirmation (résultats d'analyse PCR négatifs ET résultats d'analyse sérologique positifs lors de la dernière opération de dépistage)</p> <p>OU</p> <p>Elevages faisant l'objet d'un protocole d'investigation lors de la déclaration d'un nouveau cas d'Agalactie Contagieuse (= voisins du foyer)</p> <p>OU</p> <p>Elevages faisant l'objet d'un protocole de requalification après renouvellement complet de leur troupeau après une opération d'abattage total liée à l'Agalactie Contagieuse</p> <p>OU</p> <p>Nouveaux élevages ne disposant pas encore de résultats d'analyses vis-à-vis de l'Agalactie Contagieuse et faisant l'objet d'un protocole de qualification initiale</p> | <p>Tant que les opérations spécifiques (dépistage année suivante, déclaration, investigation, confirmation, requalification ou qualification initiale) permettant l'affectation d'un statut ne sont pas terminées</p> | <p>Fin des opérations (dépistage année suivante, déclaration, investigation, confirmation, requalification ou qualification initiale) permettant l'affectation d'un statut selon les règles propres à chaque opération</p> |

ZONAGE

Un zonage géographique, fonction de la situation épidémiologique des secteurs géographiques du département, peut être établi.

Ce zonage est décidé par le comité de pilotage du GDS sur proposition du comité technique. Il doit être validé par la DDPP.

Il peut faire l'objet de dispositions particulières concernant notamment le dépistage et la circulation des animaux. Ces dispositions particulières sont décidées par le comité de pilotage du GDS et doivent être validées par la DDPP. Elles font l'objet d'un document signé par les 2 parties.

DECLARATION DES SUSPICIONS CLINIQUES

1 – Déclaration d'une suspicion

Tout détenteur de petits ruminants constatant des signes évocateurs d'agalactie contagieuse doit le signaler à un vétérinaire sanitaire, et tout vétérinaire ayant eu connaissance de symptômes évocateurs de la maladie (soit lors d'une visite sur une exploitation, soit dans le cadre du suivi de l'élevage) doit mettre en œuvre les mesures définies pour la gestion d'une suspicion d'agalactie (prélèvements, analyses, mesures conservatoires...), sauf s'il a pu établir un diagnostic différentiel excluant l'agalactie contagieuse.

Rappel : principaux symptômes évocateurs d'agalactie contagieuse :

L'agalactie peut être suspectée dès lors qu'on observe, sur plusieurs animaux :

Mamelles :

- *inflammation de la mamelle durant la lactation,*
- *modification de l'aspect du lait (séreux ou grumeleux), puis atrophie de la mamelle,*
- *importante diminution de la production laitière.*

Articulations :

- *arthrites sur plusieurs animaux (jeunes ou adultes).*

Yeux :

- *kératite uni ou bilatérale.*

2 - Les prélèvements

Le vétérinaire réalise les prélèvements adéquats et les transmet aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes (LPL) accompagnés de la feuille de prélèvements conforme au modèle validé par le GDS64. Le GDS64 et la DDPP sont informés par le LPL de l'arrivée de prélèvements dans le cadre d'une suspicion d'agalactie contagieuse.

-Prélèvements à réaliser :

- Lait : 10 prélèvements individuels et 1 prélèvement de lait de mélange.
- Sang : 20 prélèvements individuels.

Les prélèvements sont à effectuer sur des animaux présentant des signes cliniques

3 - Mesures conservatoires du troupeau dans l'attente des résultats d'analyse :

Dans l'attente des résultats d'analyse, l'appellation est suspendue et le cheptel suspect doit être isolé.

Les mesures d'isolement sont les suivantes :

1) Le détenteur doit mettre en place un système d'isolement validé et fonctionnel des pâturages empêchant tout contact physique avec d'autres troupeaux de petits ruminants. Toutes les parcelles pâturées de l'exploitation, mitoyennes de parcelles pâturables (ou de chemins utilisés) d'un autre détenteur de petits ruminants doivent être isolées :

- a) Système de double clôture hermétique et solide (grillage à mouton ou clôture électrique double fil.) sur le pourtour des parcelles. L'espacement entre les deux clôtures devra être au minimum d'un mètre.
- b) Toute dérogation doit être validée par le GDS64.
- c) Ces dispositions s'appliquent aussi pour des parcelles libres d'accès, utilisées auparavant dans un cadre collectif d'estive, et que l'éleveur souhaiterait utiliser dorénavant pour son propre compte.

d) L'accès à des pâturages non clôturés de type « communaux », « landes en indivis », « parcours libres privés » est strictement interdit.

2) Lors de la sortie au pâturage, l'éleveur accompagne obligatoirement le troupeau.

3) Les agneaux ne peuvent pas être amenés sur les foires et marchés, (sauf à être déchargés en dernier, aucun contact ne devant être possible avec d'autres lots).

Les brebis de reformes sont éliminées sous couvert d'un « laissez-passer d'abattage » à destination directe d'un abattoir, délivré par le GDS 64.

4) Aucun contact ne doit être possible avec d'autres troupeaux de petits ruminants lors de tous les déplacements d'animaux. Le déplacement à pied ne pourra être autorisé que s'il n'y a pas de risques de contacts sur les chemins. A défaut, les déplacements se feront en véhicule dont l'étanchéité est garantie.

5) Aucune introduction, prêt ou vente de ruminants pour la reproduction n'est autorisée.

Tout déplacement de transhumance (estivale, hivernale) est interdit, sauf dérogation accordée par le GDS 64 en fonction du contexte épidémiologique.

4 - Procédures consécutives au résultat :

Les résultats sont transmis par le LPL à la DDPP et au GDS64. La DDPP les transmet à l'éleveur via le vétérinaire ayant réalisé les prélèvements, avec copie au GDS64. L'information est également transmise au vétérinaire sanitaire de l'élevage s'il est différent du vétérinaire ayant réalisé les prélèvements.

- résultat négatif [toutes sérologies et bactériologies négatives]

En fonction du contexte épidémiologique :

- le statut indemne est ré attribué et les mesures définies dans la phase de suspicion sont levées.

ou

- la suspension d'appellation est maintenue avec mise en place d'un suivi épidémiologique.

La décision est prise par le GDS 64.

- résultat intermédiaire [1 ou plusieurs résultats sérologiques positifs et toutes les bactériologies négatives]

Le statut «sous surveillance» est attribué et un suivi épidémiologique, défini par le GDS 64, est mis en place. Tous déplacements (achats, ventes, ...) sauf à destination d'un abattoir sont interdits, sauf dérogation accordée par le GDS 64 en fonction du contexte épidémiologique.

- résultat positif [au moins 1 bactériologie positive]. Le statut « infecté » est attribué. Les mesures d'isolement définies au chapitre « mouvements d'animaux » sont mises en place.

Suite à un résultat non négatif, une visite de l'élevage est effectuée par le GDS64, le ou les vétérinaires de l'élevage afin de :

- collecter les éléments épidémiologiques afin d'objectiver l'origine et le risque de diffusion de la maladie,
- informer l'éleveur des contraintes réglementaire, possibilités d'abattage, indemnités (pertes, isolement, abattage),
- établir la liste des cheptels en lien épidémiologique.

DEPISTAGE

1. Cheptels dépistés et rythme de dépistage :

Le dépistage collectif concerne :

- tous les troupeaux ovins ou caprins du département à l'exception des cantons d'Arthez de Béarn, Arzacq, Garlin, Lagor, Lembeye, Lescar, Monein, Montaner, Morlaàs, Orthez, Pau, Pontacq, Salies de Béarn, Sauveterre, Thèze,
- tous les troupeaux transhumants, quelle que soit leur zone de résidence,
- les élevages de sélection de races laitières locales (Manech tête noire, manech tête rousse, basco béarnaise), quelle que soit leur zone de résidence.

Tous les résultats concernant des élevages des Pyrénées-Atlantiques pour lesquels des prélèvements en vue de la recherche de l'agalactie contagieuse sont mis en oeuvre, que ce soit en sérologie ou en bactériologie et quel qu'en soit le motif, sont communiqués au Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64) par les laboratoires des Pyrénées et des Landes.

Les modalités du dépistage sont fixées annuellement par le Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64) et validées par la DDPP. Ces modalités font l'objet d'un document signé par les 2 parties.

2 - Organisation :

Elle est assurée par le GDS 64 en lien avec DDPP. La responsabilité de la réalisation des contrôles prévus dans un troupeau incombe à l'éleveur.

3 - Outils utilisés :

Voir chapitre outils de dépistage et de diagnostic.

4- Cas particulier :

Des analyses complémentaires peuvent être mises en oeuvre à la demande du GDS 64 en fonction du contexte épidémiologique.

ASSAINISSEMENT DES ELEVAGES INFECTES

1 – ABATTAGE TOTAL

L'abattage total subventionné par le GDS 64 se pratique sous forme de volontariat, pour les troupeaux infectés : (statuts « Infecté en Agalactie contagieuse »). Toute demande devra être étudiée par le GDS 64. L'abattage pourra être refusé si le contexte épidémiologique n'est pas favorable.

- Dispositions pratiques :

- Identification selon la réglementation en vigueur et inventaire précis du cheptel avant abattage sur instruction du GDS 64.
- Délai d'abattage de 2 mois suite à la signature de la convention d'abattage entre l'éleveur et le GDS 64. Des dérogations peuvent être accordées en fonction du contexte par le GDS 64.
- Transport direct des petits ruminants de l'élevage jusqu'à l'abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré GDS 64.
- Retour des laissez-passer d'abattage, renseignés par l'éleveur avant le départ des animaux et visés par les services vétérinaires de l'abattoir, au GDS 64.

- Désinfection :

- Réalisation obligatoire, par un organisme habilité, utilisant un désinfectant agréé.
- Mise en place des procédures techniques permettant de résoudre le problème des bio films sur tous supports (bâtiment, installations de traite, petits et gros matériels) selon les instructions du GDS 64.

- Vide sanitaire :

1 mois minimum, suite à la désinfection

- Indemnités d'abattage et de désinfection :

Leur montant est fixé selon le règlement intérieur de la caisse agalactie contagieuse du GDS 64.

La désinfection est subventionnée par le GDS 64 à 50 % du coût HT.

Les indemnités pour l'abattage et la désinfection sont subordonnées au respect de la réglementation et des conditions fixées dans la convention d'abattage signée par l'éleveur et le GDS 64.

2 – ABATTAGE PARTIEL

Il n'est pas pratiqué, sauf pour des lots d'animaux qui ont été trouvés infectés ou malades tout à fait indépendamment du reste du troupeau (cas de pensions hivernales par exemple). Les dispositions sont alors identiques à celles de l'abattage total.

I - Règles concernant les mouvements des élevages infectés en agalactie contagieuse

Tous les troupeaux ayant le statut « Infecté en agalactie contagieuse » sont soumis à un isolement obligatoire selon les modalités définies ci-dessous.

1 - L'éleveur dont le cheptel est « infecté en agalaxie contagieuse », doit procéder lors du pâturage à la mise en place d'un système d'isolement validé et fonctionnel, empêchant tout contact physique avec d'autres troupeaux de petits ruminants, et ceci sur toutes les parcelles pâturées de l'exploitation, mitoyennes de parcelles pâturables (ou des chemins utilisés) d'un autre détenteur de petits ruminants.

a) Concrètement : système de double clôture hermétique et solide (grillage à mouton ou clôture électrique double fil sont les mieux adaptés pour une double clôture) sur le pourtour des parcelles. L'espacement entre les deux clôtures devra être au minimum de un mètre.

b) Toute dérogation, doit être validées par le GDS 64.

c) Ces dispositions s'appliquent aussi pour des parcelles libres d'accès, utilisées auparavant dans un cadre collectif d'estive, et que l'éleveur souhaiterait utiliser dorénavant pour son propre compte.

d) l'accès à des pâturages non clôturés de type « communaux », « landes en indivis », « parcours libres privés » est strictement interdit.

2 - Lors de la sortie au pâturage, l'éleveur accompagne obligatoirement le troupeau.

3 - Les agneaux issus d'élevages infectés ne peuvent pas être amenés sur les foires et marchés (sauf à être déchargés en dernier, aucun contact ne devant être possible avec d'autres lots).

4 - Les brebis de réforme sont éliminées, à destination directe d'un abattoir, sous couvert d'un « Laissez-passer d'abattage » délivré par le GDS 64.

5 - Un système d'abreuvoirs indépendants et isolés doit être mis en place. L'accès à un système d'abreuvement collectif ou à un cours d'eau limitrophe de parcelles appartenant à un autre élevage de petits ruminant est interdit, sauf à mettre en place des mesures d'isolement empêchant tous contacts à moins d'un mètre.

6 - Aucune introduction, prêt, ou vente de ruminants pour la reproduction n'est autorisée tant que le statut est « infecté en agalaxie contagieuse ».

7 - Aucun contact ne doit être possible avec d'autres troupeaux de petits ruminants lors de tous les déplacements d'animaux.

- Le déplacement du troupeau infecté à pied est autorisé en l'absence de risques de contacts sur les chemins avec d'autres petits ruminants.

- Dans le cas contraire, les déplacements doivent être effectués à l'aide d'un véhicule adapté.

8 - Mise en place de barrières sanitaires

- pédiluve obligatoire à l'entrée de la bergerie,

- sur-bottes ou bottes jetables pour les visiteurs,

- combinaisons jetables ou spéciales visiteurs,

- nettoyage et désinfection des matériels utilisables par un tiers,

- stockage sécurisé des animaux morts, avant passage de l'équarrisseur (notamment pour les petits agneaux et placentas), ou enfouissement pour des lots de moins de 40 kg avec ajout de chaux vive.

9 - Dans des cas particuliers définis par le GDS, un plan d'isolement spécifique pourra être étudié. Il devra être validé par le GDS 64. Par défaut, ce sont les points 1 à 8 qui sont applicables en toute situation dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

10 - La non application, constatée par les autorités compétentes, des modalités d'isolement précisées dans cette note, pourra entraîner des sanctions telles que prévues par la réglementation en vigueur.

L'éleveur dont le statut du cheptel est « infecté en agalaxie contagieuse » est responsable de la mise en place de ces mesures d'isolement. En cas de difficultés rencontrées dans leur mise en place, il préviendra le GDS 64 dans les plus brefs délais.

Ces dispositions sont également applicables aux cheptels dont le statut est « suspendu » suite à déclaration clinique et aux cheptels qui détiennent un statut « en cours d'assainissement »

II - Règles d'introduction dans un troupeau

Les animaux introduits doivent obligatoirement avoir pour origine des troupeaux bénéficiant du statut « indemne ».

Seuls les troupeaux bénéficiant d'un statut « indemne » peuvent introduire des petits ruminants.

Si la prophylaxie sérologique du cheptel vendeur date de plus de 30 jours, l'introduction doit être précédée d'un contrôle sérologique des animaux ou du lot d'animaux concernés. Un contrôle bactériologique sur lait de troupeau peut être demandé par le GDS 64 dans des contextes particuliers.

Les résultats d'introduction sont pris en considération pour la détermination du statut de l'élevage d'origine au regard de l'agalaxie contagieuse.

Modalités du contrôle à l'introduction :

- Lot de plusieurs animaux (> 20).

Le contrôle sérologique doit avoir lieu 1 mois maximum avant le départ des animaux ou dans les 15 jours qui suivent leur arrivée. Dans ce cas, le lot doit être séparé du reste du troupeau de destination jusqu'à connaissance des résultats.

Le contrôle porte sur 20 animaux.

Utilisation des résultats : Tous les résultats individuels doivent être négatifs.

- Nombre limité d'animaux (≤20).

Le contrôle porte sur chacun des animaux.

Si le contrôle s'effectue chez le vendeur, le lot est complété à 20 animaux par des petits ruminants non vendus (de préférence des brebis/chèvres adultes).

Utilisation des résultats : Tous les résultats individuels doivent être négatifs.

III – Contacts entre troupeaux

a) Principe :

Tout mélange de petits ruminants en provenance de plusieurs cheptels (ex : transhumance estivale, mises en pension hivernale) fait l'objet de dispositions précises en ce qui concerne l'agalaxie (statut, contrôles éventuels).

b) Cas de la transhumance estivale

- D'une manière générale, les troupeaux ayant le statut « indemne » sont autorisés à transhumer. Les autres troupeaux sont isolés sur l'exploitation, en montagne ou sur une autre exploitation.
- Des dispositions spécifiques peuvent être adoptées par le GDS 64 avec l'avis du comité de pilotage et celui des Commissions de vallées

Modalités administratives :

Les troupeaux transhumants doivent être accompagnés du certificat sanitaire d'autorisation de transhumance, en cours de validité, délivré par le Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64) et la DDPP et sur lequel figure le lieu de transhumance.

c) Cas des mises en pension :

- D'une manière générale, seuls les troupeaux indemnes sont autorisés à pratiquer la transhumance hivernale.
- Tout troupeau dont un ou plusieurs lots sont mis en pension (ou en transhumance hivernale) doit impérativement être contrôlé moins de 1 mois avant la mise en pension. Le contrôle s'effectue par sérologie individuelle sur 20 brebis.
- Les lots mis en pension sont à nouveau contrôlés avant le retour vers l'exploitation d'origine et pour la transhumance estivale. Un seul contrôle de 20 animaux est réalisé pour l'ensemble des lots en contact au même endroit. Le résultat est affecté à chacun des troupeaux.
- Sauf cas particuliers, les lots composés exclusivement d'agnelles sont dispensés de ces contrôles au retour, dans la mesure où tous les contrôles obligatoires à l'automne ont été réalisés.

Utilisation des résultats pour les mises en pension

- Toutes les sérologies sont négatives : le troupeau peut être mis en pension et mélangé avec d'autres.
- Au moins une sérologie est positive : il est mis en place de nouveaux contrôles sérologiques et bactériologiques dont les résultats doivent être négatifs pour que le troupeau puisse être mis en pension et mélangé avec d'autres.

ORGANISATION / GESTION DU PROGRAMME DE LUTTE

Le programme de lutte conduit contre l'agalactie contagieuse des petits ruminants est géré par le Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64).

Il s'appuie sur des organes internes ou externes dont la composition et le rôle sont présentés ci-dessous, et sur une cellule professionnelle, composée de l'ensemble des structures de la filière ovine départementale, et co animée avec la DDPP, et l'Interprofession lait de brebis.

Commission « petits ruminants » du GDS.

Composition : délégués cantonaux ovins du GDS, syndicats agricoles (FDSEA, ELB, JA), Chambre d'Agriculture, CDEO, GTV, Laboratoires des Pyrénées et des Landes.

La DDPP est invitée permanente aux réunions de la commission.

Rôle : la commission est l'organe centra du dispositif. Elle élabore le cadre du programme, instruit et fixe les orientations sur tous les domaines de gestion du programme.

Conseil d'Administration du GDS 64.

Composition : éleveurs élus du GDS, vétérinaires (ordre, GTV, syndicat), Syndicats agricoles (FDSEA, ELB), Chambre d'Agriculture, Conseil Général.

La DDPP est invitée permanente aux réunions de la commission.

Rôle : Organe souverain du GDS, le Conseil d'Administration valide l'ensemble des dispositions prises par la commission des petits ruminants.

Comité de gestion.

Composition : 7 délégués cantonaux du GDS, GTV.

Rôle : établit et suit le budget, fixe les indemnisations individuelles.

Commissions de vallées.

Composition : délégués communaux du GDS, gestionnaires d'estive, vétérinaires.

Rôle : Etudie et propose à la commission ovine les règles locales de transhumance.

Comité technique.

Composition variable, mais le plus souvent : GDS, CDEO, Interprofession lait de brebis, Chambre d'Agriculture, ENVT.

Rôle : Examen et propositions sur tous les domaines techniques et opérationnels.

Coordination nationale agalactie.

Composition : ENVT-INRA, DGAL, ANSES, CIRAD, représentants des GDS, GTV, laboratoires.

Rôle : Depuis 1990, la coordination nationale assure le suivi scientifique de tous les programmes concernant les mycoplasmes

